



RPR: 03/REC/ARMP/2015
GROUPE CGG SERVICES c/ LE
MINISTERE DES HYDROCARBURES

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 04/15/ARMP/CRD DU 12 FEVRIER 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DU GROUPE CGG SERVICES SA, EN CONTESTATION DE LA DISQUALIFICATION DE SON OFFRE RELATIVE A LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 002/DP/CC/CGPMP/MIN-HYDRO/2013 POUR LE MARCHE D'ACQUISITION ET LE TRAITEMENT DES DONNEES GRAVIMETRIQUES SATELLITAIRES, AEROGRAVIMETRIQUES ET AERO-MAGNETOMETRIQUES DU BASSIN DE LA CUVETTE CENTRALE.

EN CAUSE :

GROUPE CGG SERVICES (UK) Ltd

Crompton Way,

Manor Royal Estate,

Crawley, West Sussex

RH10 9QN, UK

Téléphone fixe: +44 (0) 1 293 68 30 39

Téléphone portable : + 44 (0) 77 20 093 559

Ci-après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

LE MINISTERE DES HYDROCARBURES

Avenue Comité urbain n°1, Commune de la Gombe, Kinshasa – Email : min.hydro@yahoo.fr,
contact@hydrocarbures.gouv.cd, www.hydrocarbures.gouv.cd

Ci-après dénommée " AUTORITE CONTRACTANTE"

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu le recours de la Requérante du 24 janvier 2015, réceptionné à l'ARMP le 26 janvier 2015 et enregistré sous le N°RPR 03/REC/ARMP/2015;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « *la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue* »;

Vu la lettre référencée 081/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2015 du 02 février 2015, par laquelle l'ARMP a invité la Requérante à lui transmettre la copie de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante ;

Vu la transmission par la Requérante de la pièce requise en date du 05 février 2015 ;

Vu l'annexe 1 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Il importe de proroger le délai de manière à permettre au CRD d'approfondir les moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables supplémentaires à partir du 17 février 2015, soit jusqu'au 9 mars 2015 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 12 février 2015 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente, Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Yvette MULOMBWE MAMBA de la Division de Recours de l'ARMP (Assistance administrative et technique du Comité de Règlement des Différends).*

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre.